

CHAPITRE III. — *Maintien à l'égard des acteurs de paiement privés*

Art. 12. § 1^{er}. Si l'agence ou « Kind en Gezin » décide de diminuer ou de cesser les subventions pour le paiement des allocations dans le cadre de la politique familiale conformément à l'article 173, §§ 1^{er} et 2, du décret du 27 avril 2018, la procédure visée aux paragraphes 2, 3 et 4 s'applique.

§ 2. L'agence ou « Kind en Gezin » notifie l'intention de diminuer ou de cesser les subventions à l'acteur de paiement privé, et arrête dans la décision envisagée de diminution ou de cessation des subventions au moins les éléments suivants :

- 1° les motifs de la décision envisagée ;
- 2° le délai dans lequel l'acteur de paiement privé peut formuler sa défense et a l'opportunité d'être entendu ;
- 3° le cas échéant, la manière dont l'infraction peut être rectifiée et la sanction peut être évitée ;
- 4° le délai dans lequel la décision devient définitive ;
- 5° la nature de la mesure prise par rapport aux subventions.

L'acteur de paiement privé est entendu à sa demande. Il peut se faire assister ou représenter par un conseil ou une autre personne.

« Kind en Gezin » et l'agence s'informent sur la mesure prise.

§ 3. L'intention de « Kind en Gezin » ou de l'agence, visée au paragraphe 2, peut être accompagnée d'une intention d'imposer une mesure administrative telle que visée à l'article 176 du décret du 27 avril 2018, ou, en cas d'urgence, d'une décision de prendre immédiatement une mesure administrative telle que visée à l'article 177, § 2, du décret précité.

§ 4. L'acteur de paiement privé est informé de la décision concernant la diminution ou la cessation des subventions. Cette décision mentionne au moins les éléments suivants :

- 1° les motifs de la décision ;
- 2° la date d'entrée en vigueur de la décision ;
- 3° le cas échéant, les modalités et les conséquences de la décision ;
- 4° la possibilité d'introduire une réclamation.

« Kind en Gezin » ne peut prendre la décision de diminuer ou de cesser les subventions pour le paiement des allocations dans le cadre de la politique familiale qu'après concertation avec l'acteur de paiement privé, de sorte que les mesures nécessaires puissent être prises afin de garantir la continuité du paiement des allocations dans le cadre de la politique familiale.

Art. 13. La réclamation, visée à l'article 12, § 4, alinéa 1^{er}, 4°, du présent arrêté, est traitée conformément aux règles fixées par ou en vertu du chapitre III du décret du 7 décembre 2007 portant création du Conseil consultatif stratégique pour la Politique de l'Aide sociale, de la Santé et de la Famille et d'une Commission consultative pour les Structures de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille et les (Candidats-)accueillants.

CHAPITRE IV. — *Disposition finale*

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 15. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juillet 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement,
H. CREVITS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2018/13550]

20 JULI 2018. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het koninklijk besluit van 22 mei 2014 betreffende het goederenvervoer over de weg tot het bepalen van de begunstigden van de borgtocht

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op de verordening (EG) nr. 1071/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 tot vaststelling van gemeenschappelijke regels betreffende de voorwaarden waaraan moet zijn voldaan om het beroep van wegvervoerondernemer uit te oefenen en tot intrekking van Richtlijn 96/26/EG van de Raad, artikel 7, lid 2;

Gelet op de wet van 15 juli 2013 betreffende het goederenvervoer over de weg en houdende uitvoering van de verordening (EG) nr. 1071/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 tot vaststelling van gemeenschappelijke regels betreffende de voorwaarden waaraan moet zijn voldaan om het beroep van wegvervoerondernemer uit te oefenen en tot intrekking van richtlijn 96/26/EG van de Raad en houdende uitvoering van de verordening (EG) nr. 1072/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 tot vaststelling van gemeenschappelijke regels voor toegang tot de markt voor internationaal goederenvervoer over de weg, artikel 15, 3°;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 mei 2014 betreffende het goederenvervoer over de weg;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 13 juni 2018;

Gelet op advies 63.788/3 van de Raad van State, gegeven op 13 juli 2018, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 15, § 1, eerste lid, van het koninklijk besluit van 22 mei 2014 betreffende het goederenvervoer over de weg komt in de plaats van punt 1^o, vernietigd bij het arrest nr. 235.400 van de Raad van State van 11 juli 2016, een nieuw punt 1^o, dat luidt als volgt:

“1^o de levering aan de onderneming van de volgende materiële goederen en diensten, op voorwaarde dat ze dienen voor de uitvoering van de werkzaamheden, vermeld in artikel 2, eerste lid, 1^o en 2^o, van de wet:

- a) de banden, alsook de andere onderdelen en de verplichte toebehoren van de voertuigen;
- b) de herstelling en het onderhoud van de voertuigen;
- c) de prestaties van het rijdend personeel;
- d) de brandstoffen;”.

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor het mobiliteitsbeleid, de openbare werken en het vervoer, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 juli 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn,
B. WEYTS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2018/13550]

20 JUILLET 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route et déterminant les bénéficiaires du cautionnement

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, l'article 7, deuxième alinéa ;

Vu la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, l'article 15, 3^o ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 juin 2018 ;

Vu l'avis 63.788/3 du Conseil d'Etat, donné le 13 juillet 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, premier alinéa, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-être des animaux ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 15, § 1^{er}, premier alinéa, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route, le point 1^o, annulé par l'arrêt n° 235.400 du Conseil d'Etat du 11 juillet 2016, est remplacé par un nouveau point 1^o, libellé comme suit :

« 1^o de la fourniture à l'entreprise des biens matériels et services suivants, pour autant qu'ils servent à l'exécution des activités visées à l'article 2, alinéa premier, 1^o et 2^o, de la loi :

- a) les pneus, ainsi que les autres éléments et les accessoires obligatoires des véhicules ;
- b) les réparations et entretiens des véhicules ;
- c) les prestations du personnel roulant ;
- d) les carburants ; ».

Art. 2. Le ministre flamand ayant la politique de la mobilité, les travaux publics et les transports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juillet 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,
du Tourisme et du Bien-Etre des Animaux,

B. WEYTS